



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle**

NOTE DE PRESENTATION

Le 1^{er} alinéa de l'article D. 643-17 du code de l'éducation prévoit qu'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les conditions dans lesquelles les candidats à l'examen du brevet de technicien supérieur (BTS) peuvent demander à être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités constitutives du diplôme. Cela concerne :

- les candidats titulaires de certains titres ou diplômes français ;
- les candidats justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme dans la limite de leur validité.

Le projet d'arrêté qui vous est présenté abroge et remplace l'arrêté du 24 juin 2005 fixant les conditions d'obtention de dispenses d'unités au brevet de technicien supérieur, dont les dispositions, en excluant de leur champ d'application les épreuves du domaine professionnel, ne correspondaient plus aux exigences actuelles.

Comme l'arrêté qu'il abroge, il se substitue à ce que prévoit chaque arrêté de spécialité de BTS pour les dispenses relatives aux épreuves de « culture générale et expression » et de « culture économique, juridique et managériale » puisque les définitions d'épreuves sont les mêmes d'une spécialité de BTS à l'autre. Pour les autres épreuves du domaine général (Langues vivantes, mathématiques, physique-chimie, ...), dès lors que les définitions d'épreuves sont spécifiques à chaque spécialité de BTS, un renvoi à ce qui est prévu par les arrêtés de spécialités de BTS continue d'être opéré. Un renvoi similaire est prévu pour les épreuves du domaine professionnel, qui ne pouvaient jusqu'à présent pas faire l'objet de dispenses.

Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur à compter de leur publication au JORF.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Arrêté du

fixant les conditions d'obtention de dispenses d'unités au brevet de technicien supérieur

NOR : MENS

Le ministre d'État, ministre des Outre-mer et le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 643-17 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du ... ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du ...,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les candidats à l'examen d'une spécialité du brevet de technicien supérieur, titulaires d'un diplôme national de niveau 5 ou supérieur sont, à leur demande, dispensés de subir une ou plusieurs unités dans les conditions définies par chaque arrêté de création d'une spécialité du brevet de technicien supérieur et sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les candidats à l'examen d'une spécialité du brevet de technicien supérieur, titulaires d'une autre spécialité du brevet de technicien supérieur ou d'un autre diplôme national de niveau 5 ou supérieur sont, à leur demande, dispensés de subir l'unité de « français », « expression française », « culture générale et expression » ou assimilée.

Article 3

Les candidats à l'examen d'une spécialité du brevet de technicien supérieur, titulaires d'une autre spécialité de brevet de technicien supérieur ou d'un autre diplôme national de niveau 5 ou supérieur et ayant validé au cours de leur formation une unité d'enseignement d'économie-droit ou assimilée sont, à leur demande, dispensés de subir l'unité de culture économique, juridique et managériale.

Article 4

Les candidats à l'examen d'une spécialité du brevet de technicien supérieur qui ont été ajournés à l'examen d'une autre spécialité du brevet de technicien supérieur et peuvent conserver une ou des notes obtenues dans cette autre spécialité aux unités mentionnées aux précédents articles, peuvent, à leur demande, être dispensés des unités correspondantes pendant la durée de validité de ces notes.

Article 5

L'arrêté du 24 juin 2005 fixant les conditions d'obtention de dispenses d'unités au brevet de technicien supérieur est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre d'État, ministre des Outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :

Le ministre auprès de la ministre d'État,
ministre de l'Éducation nationale, de
l'Enseignement supérieur et de la
Recherche,
chargé de l'Enseignement supérieur et de
la Recherche,
Pour le ministre et par délégation :